

COUR D'APPEL DE ROUEN

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE

N° minute :

N° parquet : 07000002871

Plaidé le 12/07/10

Délibéré le 04/10/10

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel du Havre le DOUZE JUILLET DEUX MILLE DIX,

Composée de :

Monsieur LE HORS Rémi, président,
Monsieur BERNARD François, assesseur,
Monsieur HARDUIN, assesseur,
en présence de Lucie REYNAUD, substitut placé
assistés de Madame CHASSIGNAT Catherine, greffière,

a été appelée l'affaire

ENTRE

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur
et poursuivant

PARTIES CIVILES

Monsieur Didier ANQUETIL demeurant 45 rue de l'Etang 76170
LILLEBONNE.

Comparant et assisté de Maître MARY substituant Maître ANDRIEUX, avocat
au Barreau du HAVRE

Monsieur Martial RUPPE demeurant 167, rue Route du Pré Mançais 76170
TRIQUERVILLE
Comparant

Monsieur Daniel DENOYERS demeurant 73 rue Georges Clémenceau
76210 BOLBEC
Comparant

**L'UNION LOCALE DES SYNDICATS CGT D'HARFLEUR A TANCARVILLE
ET DE LA REGION** place d'Arme 76700 HARFLEUR
Représentée par Maître BOURGET, avocat au Barreau du HAVRE

PARTIE INTERVENANTE

L'Inspection du Travail dont le siège est 79 rue Jules Siefried 76083 LE HAVRE CEDEX

Intervenante en la personne de Madame BRILLANT membre de l'inspection du travail

ET

Raison sociale de la société : **Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE**

N° SIREN : 428 891 113

Adresse : Zone industrielle 76700 GONFREVILLE L ORCHER

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Comparante en la personne de Monsieur Vincent MAGNE, responsable QHSEI de l'Etablissement Industriel de GONFREVILLE L'ORCHER assistée de Maître LHOMME Jean-Benoît, avocat au Barreau du HAVRE et de PARIS

Prévenue du chef de :

EXECUTION TRAVAUX PAR ENTREPRISE EXTERIEURE SANS PLAN DE PREVENTION DES RISQUES PREALABLES

Raison sociale de la société : **S.A.S TRAVISOL**

N° SIREN / 369 500 251

Adresse : 18 rue Georges Clémenceau 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Comparante en la personne de Madame Catherine TCHERKOFF, Présidente Directrice Générale de la société TRAVISOL SAS assistée de Maître DREZET Delphine, avocat au Barreau du HAVRE

Prévenu des chefs de :

EMPLOI DE TRAVAILLEUR DONT L'ACTIVITE L'EXPOSE A L'INHALATION DE POUSSIERES D'AMIANTES SANS RESPECT DES MESURES PARTICULIERES DE PROTECTION

EXECUTION TRAVAUX PAR ENTREPRISE EXTERIEURE SANS PLAN DE PREVENTION DES RISQUES PREALABLES

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de Monsieur Vincent MAGNE, représentant légal de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE et de Madame Catherine TCHERKOFF, représentante légal de la S.A.S TRAVISOL, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Maître MARY substituant Maître ANDRIEUX, avocat de Didier ANQUETIL, a déclaré se constituer partie civile, a déposé des conclusions et a été entendu

en sa plaidoirie.

Maître BOURGET, avocat de la CGT, a déclaré se constituer partie civile, a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie.

Martial RUPPE a déclaré se constituer partie civile ; il a été entendu en ses demandes.

Daniel DENOYERS a déclaré se constituer partie civile ; il a été entendu en ses demandes.

Madame BRILLANT membre de l'inspection du travail a été entendue en ses observations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LHOMME Jean-Benoît, conseil de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître DREZET Delphine, conseil de la SAS TRAVISOL a été entendue en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 4 octobre 2010 à 13:30.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par Monsieur François BERNARD, assesseur, assisté de Madame CHASSIGNAT Catherine, greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

La société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE a été citée à l'audience du 7 mai 2009 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP BAUCHE-NISSEN NOWAK LOUVEAU, Huissiers de justice au HAVRE, délivré le 3 avril 2009 ; la citation est régulière, il est pas établi qu'elle en a eu connaissance.

A l'audience du 7 mai 2009, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 6 novembre 2009.

A l'audience du 6 novembre 2009, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 9 mars 2010.

A l'audience du 9 mars 2010, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 12 juillet 2010.

Vincent MAGNE, représentant légal de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE a comparu à l'audience de ce jour assistée de son conseil ; il y a lieu

de statuer contradictoirement à son égard.
Elle est prévenue :

- d'avoir à GONFREVILLE L'ORCHER, le 28 juin 2006, exécuté des travaux par une entreprise extérieure en occultant lors de l'élaboration du plan de prévention des risques, le 7 juin 2006, la définition des phases d'activité dangereuses, et particulièrement ceux exposant les salariés à l'inhalation de poussières d'amiante ;
faits prévus par ART.L.231-2, ART.R.237-7, ART.R.237-8, ART.R.237-9, ART.R.237-1 C.TRAVAIL. ART.1 ARR.MINIST DU 19/03/1993. ART.1 ARR.MINIST DU 10/05/1994. et réprimés par ART.L.263-2, ART.L.263-6 AL.1 C.TRAVAIL ;

La S.A.S TRAVISOL a été citée à l'audience du 7 mai 2009 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître MEHRUNG, Huissier de justice au HAVRE, délivré le 17 mars 2009 ; la citation est régulière, il est établi qu'elle en a eu connaissance.

A l'audience du 7 mai 2009, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 6 novembre 2009.

A l'audience du 6 novembre 2009, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 9 mars 2010.

A l'audience du 9 mars 2010, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 12 juillet 2010.

Catherine TCHERKOFF représentante légale de la SAS TRAVISOL a comparu à l'audience de ce jour assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à GONFREVILLE L'ORCHER, le 28 juin 2006, employé Messieurs RUPPE Martial, DENOYERS Daniel et ANQUETIL Didier, sans évaluation des risques, sans information préalable sur les risques encourus par l'inhalation des poussières d'amiante, sans formation de désamiantage, sans mise en place d'équipement de protection collective ou individuel ;
faits prévus par ART.L.4741-1 AL.1 4°, ART.L.4411-1, ART.L.4412-1, ART.R.4412-94, ART.R.4412-98, ART.R.4412-101, ART.R.4412-104, ART.R.4412-105, ART.R.4412-108 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.4741-1 AL.1, AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL ;
- d'avoir à GONFREVILLE L'ORCHER, le 28 juin 2006, exécuté des travaux par une entreprise extérieure en occultant lors de l'élaboration du plan de prévention des risques, le 7 juin 2006 la définition des phases d'activité dangereuses, et particulièrement ceux exposant les salariés à l'inhalation de poussières d'amiante ;
faits prévus par ART.L.231-2, ART.R.237-7, ART.R.237-8, ART.R.237-9, ART.R.237-1 C.TRAVAIL. ART.1 ARR.MINIST DU 19/03/1993. ART.1 ARR.MINIST DU 10/05/1994. et réprimés par ART.L.263-2, ART.L.263-6 AL.1 C.TRAVAIL ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Dans la perspective de l'exécution de travaux de remplacement d'une gaine de fumée de la chaudière 201 (construite en 1971) de l'usine TOTAL, travaux qui devaient être réalisés en juin 2006 TOTAL PETROCHIMICALS FRANCE a convoqué les entreprises concernées par cette opération pour une visite d'inspection du site.

Il est à noter que la chaudière est constituée d'un ensemble de tuyauterie, gaines, pièces métalliques, certaines étant recouvertes de matériau isolant. A l'intérieur de la chaudière se trouve un local dénommé « chambre morte » long de 6,5 mètres, large de 2,5 mètres et haut de 1,7 mètres accessible par « trou d'homme » ladite chambre morte contenant un ensemble de tuyauteries et un collecteur recouverts de matériaux isolants, fixés par un grillage métallique.

La visite sus-visée qui a lieu le 6 juin 2006 a pour objet, outre la description des travaux, la matérialisation des zones susceptibles de présenter des dangers pour les agents des opérateurs extérieurs, la communication aux responsables de ceux-ci des consignes de sécurité et un échange d'information sur la prévention.

La S.A.S TRAVISOL est en charge des travaux de montage et de démontage d'échafaudage, de calorifugeage (pose de matériau isolant) d'une gaine et de décalorifugeage sur le chantier de la chaudière 201.

Le 15 juin 2006, la S.A.S. TRAVISOL débute ses travaux sur le chantier.

Le 28 juin 2006, Monsieur MAILLARD, salarié de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE chargé de la préparation et de la supervision des entreprises extérieures sur le chantier précise au chef d'équipe de la S.A.S. TRAVISOL les travaux à réaliser : retirer le grillage fixant les matériaux isolants et retirer le calorifugeage en 3 points, 3 salariés Monsieur RUPPE échafaudeur calorifugeur, Monsieur DENOYERS, manoeuvre et Monsieur ANQUETIL, intérimaire mis à la disposition de la S.A.S. TRAVISOL sont en charge de ce chantier.

Messieurs RUPPE et ANQUETIL pénètrent dans la chambre morte, enlèvent les grillages posés sur les isolants, découpent le matériau isolant qui recouvre la tuyauterie et placent les morceaux ainsi récoltés dans des sacs qu'ils confient à Monsieur DENOYERS, qui se trouve devant le trou d'homme devant la chambre morte. Ces agents, sont équipés de chaussures de sécurité, d'un bleu de travail, d'une combinaison étanche, de lunettes, de gants, de casque et d'un masque de protection jetable FFP3 contre les poussières.

La découpe du matériau génère une émission importante de poussière.

2 heures après le début des travaux, Monsieur MAILLARD salarié de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, est interpellée par Monsieur RUPPE sur la nature de calorifugeage susceptible de contenir de l'amiante.

L'intervention des salariés de la S.A.S. TRAVISOL est alors suspendue et une analyse des échantillons confirme la présence dans ces poussières d'amiante

de type chrysotile et amosite de nature fixable.

Par conclusions développées oralement à l'audience, la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE a fait plaider par son conseil la relaxe au motif:

- que le délit réprimé par l'article L.263-2 du code du travail visé dans la prévention, dans sa rédaction applicable au moments des faits, ne peut être reproché à la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE en tant que personne morale ;
- qu'aucun des manquements allégués visés dans la prévention ne peut rentrer dans le champ d'application de l'article L.263-2 du code de travail à l'égard de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE ;
- qu'en l'absence de noms de salariés de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE visés expressément dans le procès verbal de l'inspection du travail à l'origine des poursuites, les dispositions de l'article L.263- 2 ne peuvent lui être applicables;
- qu'aucune faute ne peut en tout état de cause lui être imputée, le plan de prévention des risques ayant parfaitement identifié les risques de l'opération projetée et défini les mesures à prendre en cas de découverte inopinée d'amiante, répondant aux exigences du décret du 20 février 1992.

Par conclusions développées oralement à l'audience, la société TRAVISOL a fait plaider par son conseil la relaxe au motif qu'aucun des éléments constitutifs des deux infractions qui lui sont reprochés ne serait constitué, faisant valoir que la définition des moyens de prévention a été effectuée conformément aux risques prévisibles et recensés dans le cadre du plan de prévention et soutenant avoir respecté ses obligations concernant ses salariés présents sur le site au vu des risques identifiés s'agissant de travaux ayant pour objet le calorifugeage et non une activité de désamiantage ;

A) Sur le moyen tiré du défaut d'imputation des textes visés dans la prévention à une personne morale

La société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE soutient que les dispositions de l'article L 263-2 du code du travail dans sa rédaction applicable jusqu'au 1^{er} mai 2008, date d'entrée en vigueur de la nouvelle version du code du travail, réprimant les infractions aux règles d'hygiène et de sécurité destinées à protéger les salariés, ne visent que les chefs d'établissement comme auteurs présumés des infractions visés et ne peuvent en conséquence être imputées à une personne morale.

Il n'est pas contesté que l'article L.263-2 de l'ancien code du travail visé dans le cadre de la prévention consacre une règle d'imputation des infractions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail au seul chef d'établissement ou leur délégué pris en tant que personne physique.

Toutefois la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dans son article 54 qui a modifié le premier alinéa de l'article 121-2 du code pénal, ne limitant plus la responsabilité des personnes morales "aux seuls cas expressément prévus par la loi ou le règlement" a généralisé

celle-ci abandonnant le principe de spécialité prévalant jusqu'alors ; la responsabilité des personnes morales peut donc désormais être recherchée pour toute infraction à l'exception des délits de presse sans qu'il y ait nécessité que l'infraction en cause ait été spécialement prévue par la loi ou le règlement , dès lors qu'il s'agit de faits commis à partir du 31 décembre 2005, date d'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2004.

Par ailleurs, la circulaire d'application de la loi du 9 mars 2004 publiée le 13 février 2006 vise et détaille les principales infractions pour lesquelles la généralisation de la responsabilité des personnes morales présente un intérêt particulier et parmi lesquelles figure le délit de non respect des règles d'hygiène et de sécurité prévu par l'article L 263-2 du code du travail.

C'est pour tenir compte de ce changement législatif applicable en tout état de cause dès le 31 décembre 2005 que le nouvel article L 4741-1 du code du travail se substituant à l'article L 263-2 de ce même code suite à la recodification entreprise à droit constant par l'ordonnance du 12 mars 2007 fait référence à l'employeur comme possible responsable des manquements aux règles de sécurité au travail.

Dans ces conditions, les faits reprochés à la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE visés dans la prévention, soit le fait de faire exécuter le 28 juin 2006 des travaux par une entreprise extérieure en occultant lors de l'élaboration du plan de prévention la définition des phases d'activité dangereuse, étant postérieurs à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2004 généralisant la responsabilité des personnes morales soit le 31 décembre 2005, l'infraction de non respect des règles de sécurité du travail réprimée par l'article L.263-2 du code du travail (devenu l'article L.4741-1) peut être poursuivie à l'encontre de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE.

Le moyen soulevé par cette dernière de ce chef ne pourra qu'être rejeté.

B) Sur les moyens tirés du défaut des mesures de prévention

La société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE fait valoir en premier lieu qu'aucun des manquements aux règles de sécurité du travail qui lui sont imputés prévus par les articles R.237-6 à R.237-9 du code du travail n'entre dans le champ d'application de l'article L.263-2 du code du travail visé dans le cadre de la prévention.

Le Tribunal relèvera que l'article L.263-2 du code du travail incrimine le fait pour les chefs d'établissement ou leur délégué d'enfreindre non seulement les dispositions des chapitres I, II et III du titre III du livre II du code du travail mais également les décrets en conseil d'état pris pour leur exécution.

En l'espèce, contrairement aux affirmations de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, les articles R.237-1, R.237-8 et R.237-9 du code du travail issus du décret n° 92-158 du 20 février 1992 expressément visés dans la prévention, réglementant les modalités d'élaboration du plan de prévention des risques préalables dans le cadre d'exécution de travaux par une entreprise extérieure, ont été édictés en application de l'article L.231-1 du code du travail (également visé dans la prévention, figurant au chapitre I du titre III du livre II et inclus de ce fait dans le champ d'application de l'article

L.263-2 du code du travail) ;

Or, cet article fait bien référence aux règlements d'administration publique déterminant les modalités de l'évaluation et de la prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs prévues aux III et IV de l'article L.230-2 du code du travail visant spécifiquement les actions de coopération entre employeurs en matière de sécurité et de santé au travail.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que les manquements visés dans la prévention reprochés à la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE sont compris dans le champ d'application de l'article L.263-2 du code du travail (article L 4741-1 du nouveau code du travail) et peuvent donner lieu à poursuite dans le cas d'espèce.

La contestation soulevée de ce chef par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE ne pourra qu'être rejetée.

De même, cette dernière ne peut valablement soutenir que le fait qu'aucun des salariés de la société n'ait été visé par l'inspection du travail dans le cadre de son procès verbal d'enquête rendrait inapplicable à son égard l'article L.263-2 du code du travail, cette disposition dans son alinéa 2 se limitant à préciser que la sanction applicable aux règles visés est une amende appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernée par l'infraction.

C) Sur les faits reprochés à la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE

Il est constant, ainsi que ce point a été démontré par les développements sus-visés, et en tout état de cause non contesté que les 3 salariés de la S.A.S. TRAVISOL ont été exposés le 28 juin 2006, alors qu'ils exécutaient des travaux au sein du site TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, à des poussières d'amiante.

Cette juridiction relèvera que le plan de prévention des risques qui doit être élaboré par l'entreprise où est exécuté le chantier et l'entreprise extérieure doit contenir certaines mentions, telles qu'édictées par les articles R.237-1 et suivants du code du travail . Or, le document précité rédigé par les deux prévenues est trop succinct, aucune évaluation des risques par rapport au chantier en cause n'ayant été réalisée, l'hypothèse de la présence d'amiante ayant été exclue alors qu'au regard de la date de construction de la chaudière (1971) et de la nature d'activité de cet élément, la présence d'amiante était fortement probable.

En effet, dans les années 50, 60 et 1970 l'amiante était largement utilisé dans les bâtiments et procédés industriels, notamment les chaudières.

En outre, le niveau du risque et par conséquent le choix des mesures de prévention dépendait en partie du poste.

Or en la cause, la zone de travail incriminée, à savoir la chambre morte est exigüe et se caractérise par ailleurs par une absence de ventilation, autre que celle de l'air circulant par le trou d'homme ; en outre, le mode opératoire (découpage de plaques amiantées au couteau) génère les émissions de

poussière.

Si le plan de prévention des risques précise «qu'en cas de découverte de joints amiante au niveau des joints de gaine de fumée la société KAEFER WARNER interviendra avec la procédure allégée», ce processus est manifestement insuffisant.

En conséquence, le Tribunal correctionnel estimera qu'en tant que responsable de la sécurité et des conditions de travail de ses salariés, TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE a manqué à l'obligation mise à sa charge par la prévention en n'élaborant pas un plan de prévention des risques prévoyant des actions précises et détaillées à mettre en oeuvre en cas de sinistre.

A titre surabondant, la réunion préalable en date du 6 juin 2006 invoquée par TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE ne pouvait exonérer celle-ci de sa responsabilité pénale puisqu'elle n'a pas abouti à l'élaboration d'un plan de prévention des risques adapté aux risques du chantier.

D) Sur les faits reprochés à la SAS TRAVISOL

1) sur les faits de la première branche de la prévention

Il est constant que la SAS TRAVISOL n'a pas demandé à TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE les résultats des recherches et contrôles effectués par celle-ci quant à la présence d'amiante dans l'installation dont s'agit.

En outre, il n'est pas établi, ni même allégué par la prévenue que les salariés visés par la prévention aient bénéficié d'une information préalable spécifique en matière d'amiante, la prévenue reconnaissant même que Messieurs DESNOYERS et RUPPE n'avaient aucune formation en la matière (courrier du 01/09/06).

Bien plus, les salariés précités après avoir été exposés aux poussières d'amiante n'ont pas fait l'objet d'une quelconque procédure de décontamination.

Par ailleurs, ils n'étaient pas dotés d'outils spécifiques adaptés à la dangerosité de la matière (captation des poussières à la source d'émission au moyen d'un aspirateur à filtre absolu).

De surcroît, les tenues vestimentaires de protection dont l'employeur les avait doté ne correspondaient pas aux exigences en terme de sécurité de la dangerosité de la matière.

En effet, le masque jetable FFP3 dont les salariés de la S.A.S. TRAVISOL étaient munis, n'était pas adapté aux caractéristiques du chantier de la chambre morte, ce type d'équipement ne valant que pour les opérations de courte durée et dans l'hypothèse où la concentration de poussières n'est jamais supérieure à 10 fois le niveau de la valeur limite d'exposition (soit $10 \times 0,1 = 1$ fibre par cm^3).

En tout état de cause, malgré les dénégations de la prévenue à ce sujet, elle ne pouvait ignorer le risque de présence d'amiante sur le chantier au regard

de son expérience en la matière.

En effet, dans le courrier que la S.A.S. TRAVISOL a adressé à l'Inspection du travail le 1er septembre 2006, elle fait état de plusieurs de ses salariés qui ont bénéficié d'une qualification en matière de travaux exposant à l'amiante, ce qui induit une activité régulière dans ce domaine et donc une connaissance certaine de la matière et des dangers qu'elle présente.

Il sera relevé encore que lors de la visite préalable du 6 juin 2006, les travaux commandés portaient exclusivement dans la chaudière, aucune intervention dans la chambre morte était prévue, aucun avenant au P.P.R. n'a été élaboré.

Enfin, alors que les salariés intervenants sur ce chantier ont alerté leur hiérarchie sur le risque de présence d'amiante dans les matériaux découpés, celle-ci leur a enjoint de reprendre leur poste avant d'ordonner l'arrêt des travaux après le retour des analyses.

Par suite, ces éléments caractérisant l'infraction visée à la répression, la S.A.S. TRAVISOL en sera déclarée coupable.

2) Sur les faits de la seconde branche de la prévention

Les faits visés de ce chef étant caractérisés à l'égard de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, le Tribunal correctionnel en déclarera coupable la S.A.S. TRAVISOL puisque les éléments constitutifs sont identiques.

SUR L'ACTION CIVILE

Sur la constitution de partie civile de Messieurs RUPPE, ANQUETIL ET DENOYERS

Le Conseil de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE soulève l'irrecevabilité des constitutions de partie civile de Messieurs RUPPE, ANQUETIL ET DENOYERS soutenant que seul le Tribunal des affaires de sécurité sociale serait compétent pour statuer sur les demandes.

Il résulte de l'article L.451-1 du code de la sécurité sociale qu'aucune action en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime. A contrario, toute action en réparation qui n'est pas consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle est exercée suivant les dispositions du droit commun.

En l'espèce, la constitution de partie civile des consorts RUPPE, ANQUETIL et DENOYERS résulte d'une action en réparation non sur le fondement d'une maladie déclarée ou avérée issue de l'exposition à l'amiante mais de la brève exposition à des poussières d'amiante sans conséquence rapportée.

La réparation civile sollicitée se trouve donc fondée uniquement sur un préjudice moral qui relève de la procédure de droit commun.

En conséquence, l'exception soulevée sera rejetée.

Des faits, il est constant que le 28 juin 2006 dans l'enceinte de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, Messieurs RUPPE, ANQUETIL et DENOYERS employés de la SAS TRAVISOL lors de travaux de décalorifugeage ont été exposés à des poussières d'amiante, les deux premiers pour avoir évolué dans la chambre morte de la chaudière 201, endroit confiné ou s'est propagée la poussière d'amiante, le dernier à la sortie du trou d'homme pour recevoir les sacs des matériaux provenant de l'exécution des travaux .

Le plan de prévention des risques établi le 7 juin 2006 relève uniquement un process à mettre en œuvre à postériori en cas de découverte d'amiante et fait preuve d'une totale absence d'anticipation de la présence d'amiante dans des lieux investis de travaux où, de par l'historique des éléments, la probabilité de présence de ce matériau était forte .

Cette carence a permis de faire évoluer dans le milieu litigieux les victimes sans protection spécifique et les placer dans la perspective éventuelle de devoir être préalablement exposés à l'amiante avant de prendre les dispositions de protection..

Le lien de causalité est donc certain avec l'infraction pénale relative au non respect des règles de prévention et de sécurité retenue à l'encontre des sociétés TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE et TRAVISOL.

Il convient dès lors de déclarer recevable Messieurs RUPPE, ANQUETIL ET DENOYERS en leur constitution de partie civile et déclarer responsables les sociétés visées des conséquences de l'exposition de ceux-ci à l'amiante .

Le Tribunal relève que l'exposition aux poussières d'amiante a été de courte durée et non renouvelée, que si les victimes ne possédaient pas la protection spécifique adaptée ainsi que ci-avant démontré, ils disposaient néanmoins de masques et combinaisons pour les travaux de décalorifugeage et qu'à la suite, les contrôles médicaux postérieurs n'ont rien révélé, quatre ans après les faits les victimes ne justifiant d'aucun symptôme ou détérioration physique avérés.

Néanmoins l'exposition aux poussières d'amiante dans un contexte général d'information des méfaits reconnus de l'amiante et des maladies graves encourues (plaques pleurales, épaissements pleuraux, cancers broncho-pulmonaires) a entraîné pour les victimes un choc psychologique d'angoisse.

Dans ces conditions, il y a lieu d'accorder au titre du préjudice moral à Messieurs RUPPE, ANQUETIL et DENOYERS une indemnité fixée à la somme de 1000 euros chacun.

Sur la constitution de partie civile de l'union locale CGT HARFLEUR TANCARVILLE.

Le Conseil de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE soulève l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de la CGT faute de qualité et d'intérêt collectif à agir, soutenant par ailleurs que la délibération du 30 avril 2007 ne viserait des poursuites qu'à l'encontre des représentants légaux des sociétés et non des personnes morales.

Or, des pièces versées aux débats, il ressort que les statuts du présent syndicat ont été régulièrement publiés Le 11 mars 1971 sous le numéro 2836 au répertoire départemental de la seine maritime, que suivant délibération du 30 avril 2007, la CGT a décidé de se constituer partie civile dans l'intérêt des salariés de la profession pour l'infraction à la législation du travail

Si cette délibération vise les représentants légaux de la société, elle ne peut être analysée comme limitative car elle se fonde sur l'éventualité des responsabilités pénales engagées à la suite d'une infraction relevée le 27 juin 2006 portant préjudice à l'intérêt des salariés alors que postérieurement à cette délibération d'autres mises en cause à l'infraction reprochée pouvaient être visés.

De plus, il a été démontré en ce qui concerne sur l'action publique que la responsabilité pénale des représentants légaux des sociétés n'exclut pas celles des personnes morales ce depuis le 31 décembre 2005, ce que la délibération visée n'avait pas à relever.

Le contenu de celle-ci est donc suffisant pour autoriser la C.G.T. à se porter partie civile à l'encontre des personnes morales concernées par la présente procédure.

A la suite, le 25 juin 2010, un mandat exprès a été décerné, avec son accord, à Monsieur QUINQUENPOIS pour représenter le syndicat dans sa constitution de partie civile à l'audience du 12 juillet 2010.

Dés lors, le Tribunal ne peut que constater que les règles de forme sont respectées.

Alors que l'amiante est présente dans de nombreux secteurs, les faits visés caractérisant la violation des règles de protection préventive des salariés aux risques de sécurité et d'hygiène en vigueur notamment sur les chantiers des sites de TOTAL CHEMICALS FRANCE causent un préjudice direct à l'intérêt collectif des travailleurs qu'elle représente et dont elle est chargée de défendre les intérêts ; l'union CGT HARFLEUR TANCARVILLE peut à bon droit se porter partie civile et sera déclarée recevable en sa constitution.

Par conséquent il sera alloué à l'union de la CGT HARFLEUR TANCARVILLE qui défend l'intérêt collectif des travailleurs la somme de 1 euro de dommages et intérêts ainsi que 1000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code pénal.

Les sociétés TRAVISOL et TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE reconnues coupables sous la même prévention de non respect des règles de sécurité et d'hygiène destinées à protéger les salariés au travail, seront condamnées «in solidum» au paiement de l'ensemble des sommes accordées aux parties civiles.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, de la S.A.S. TRAVISOL, de Didier ANQUETIL, de Martial RUPPE, de Daniel DENOYERS

et de la CGT,

Concernant la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE

Déclare la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE au paiement de trois amendes de 3750 euros chacune

A titre de peine complémentaire, ordonne à l'égard et à la charge de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE l'affichage du dispositif du jugement afférent à l'action publique sur la porte de l'usine TOTAL PETROCHEMICALS de GONFREVILLE L'ORCHER pour une durée de QUINZE JOURS

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE ;

Concernant la SAS TRAVISOL

Déclare la SAS TRAVISOL coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne la SAS TRAVISOL au paiement de trois amendes de 3750 euros chacune ;

A titre de peine complémentaire, ordonne à l'égard et à la charge de la SAS TRAVISOL l'affichage du dispositif du jugement afférent à l'action publique sur la porte de l'usine TRAVISOL de NOTRE DAME DE GRAVENCHON pour une durée de QUINZE JOURS ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable la SAS TRAVISOL ;

SUR L'ACTION CIVILE

Reçoit les constitutions de partie civile de l'Union locale des syndicats CGT d'HARFLEUR à TANCARVILLE et de la région, de Didier ANQUETIL, de Martial RUPPE et de Daniel DENOYERS ;

Déclare la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE et la SAS TRAVISOL responsables du préjudice subi par l'Union locale des syndicats CGT d'HARFLEUR à TANCARVILLE et de la région, par Didier ANQUETIL, par Martial RUPPE et par Daniel DENOYERS ;

Condamne in solidum la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE et la SAS TRAVISOL à payer à :

- l'Union locale des syndicats CGT d'HARFLEUR à TANCARVILLE et de la région la somme de 1 euro au titre des dommages et intérêts et 1000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- Didier ANQUETIL la somme de 1000 euros en réparation du préjudice moral,
- Martial RUPPE la somme de 1000 euros en réparation du préjudice moral,
- Daniel DENOYERS la somme de 1000 euros en réparation du préjudice moral ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale ;

En foi de quoi le présent jugement ayant été signé par Monsieur BERNARD assesseur et la greffière.

LA GREFFIERE

M. BERNARD